



STATUTS

valables au 10 mars 2009



1. Généralités

Article 1

Nom et siège Sous le nom Section des samaritains de Villars-sur-Glâne existe une section au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse avec siège au domicile du président. Elle a été fondée le 14 avril 1944.

Article 2

But La section a pour but le développement de l'œuvre samaritaine et l'accomplissement de tâches humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge. Elle reconnaît les principes de la Croix-Rouge définis dans les statuts du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, service volontaire, unité, universalité.
La section développe les activités attribuées aux sections de samaritains dans la doctrine directrice de l'Alliance des samaritains et peut en outre entreprendre tout ce qui sert à l'accomplissement du but de la section. Elle limite son activité, sauf en cas d'accords spéciaux ou de situations d'urgence, à son rayon d'action géographique.

Article 3

ACFS et ASS La section est membre de l'Association Cantonale Fribourgeoise des Samaritains (ACFS) et fait en conséquence partie de l'Alliance Suisse des Samaritains (ASS).
Elle reconnaît les statuts, règlements et décisions des organes compétents de l'ACFS et de l'ASS.

2. Membres

Article 4

Membres La section se compose de membres actifs, membres d'honneur et membres passifs.

Article 5

Membres actifs Les personnes physiques qui collaborent à la réalisation du but de la section sont admises comme membres actifs.

Article 6

Membres d'honneur Les personnes physiques qui se sont particulièrement signalées dans la section ou le mouvement samaritain peuvent être nommées membres d'honneur sur proposition du comité. La nomination incombe à l'assemblée générale.

Article 7

Membres passifs Les personnes physiques ou morales qui participent de quelque manière que ce soit à la réalisation du but de la section peuvent être admises comme membres passifs.

3. Commencement et fin de l'affiliation

Article 8

Entrée L'affiliation commence par la déclaration d'adhésion et la décision d'admission du comité qui est communiquée lors de l'assemblée suivante de la section.
L'admission de mineurs est dépendante de l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale.
Chaque membre reconnaît à son entrée les statuts et décisions contraignantes des organes compétents qui sont valables pour la catégorie de membre concernée.

Article 9

Démission, exclusion L'affiliation se termine par la démission, l'exclusion ou le décès de la personne physique, ou la dissolution de la personne morale.
La démission doit être communiquée par écrit au comité.
Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Les membres qui lèsent la section ou dont le comportement porte considérablement préjudice aux intérêts de la section doivent être avertis par la section. Si cet avertissement s'avère inefficace, le comité peut décider l'exclusion et doit le communiquer immédiatement au membre. Les membres exclus ont le droit de recours à l'assemblée générale suivante dont la décision est définitive.
L'extinction de l'affiliation entraîne la perte de tous les droits de l'affiliation.

4. Droits et devoirs des membres

Article 10

Membres actifs Les membres actifs doivent avoir suivi le cours de samaritain. Ils s'engagent à :

- participer à quatre exercices pratiques, participer activement aux activités de la section, sauvegarder les intérêts de la section de leur mieux et soutenir ses efforts,
- donner bénévolement les premiers secours aux blessés et malades sans distinction de personne et aider physiquement et moralement les malades et personnes dans le besoin,
- verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Les membres actifs ont le droit de vote et de requête à l'assemblée générale.

5. Organes

Article 11

Membres passifs Les membres passifs participent aux activités de la section, sauvegardent les intérêts de la section de leur mieux et soutiennent ses efforts.
Ils sont autorisés à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 12

Membres d'honneur Les membres d'honneur n'ont aucune obligation à remplir à l'égard de la section. Ils sont autorisés à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 13

- Organes** Les organes de la section sont :
1. l'assemblée générale
 2. le comité
 3. la commission technique
 4. les vérificateurs de comptes

Article 14

- Assemblée générale Effectif** L'organe suprême de la section est l'assemblée générale. Elle se compose des membres actifs. Les membres passifs et d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 15

- Assemblée générale Affaires** L'assemblée générale traite les affaires suivantes comme les affaires annuelles ordinaires:
- Affaires annuelles ordinaires
1. Election des scrutateurs
 2. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 3. Adoption du rapport d'activité
 - a) du président
 - b) de la commission technique
 4. Adoption des comptes de la section et requête des vérificateurs de comptes
 5. Décharge du comité
 6. Adoption du programme d'activité de la section
 7. Fixation du montant des cotisations
 8. Adoption des prévisions budgétaires de la section
 9. Elections
 - a) du président
 - b) des autres membres du comité
 - c) des moniteurs de section et des moniteurs de cours
 - d) des vérificateurs de comptes

ainsi que les affaires extraordinaires et requêtes éventuelles correspondantes :

- Décision relative aux requêtes du comité et des membres
- Nomination de membres d'honneur
- Modification des statuts
- Décision de recours à l'égard d'ordres du comité concernant l'exclusion d'un membre
- Dissolution de la section

Article 16

- Assemblée générale Dates, requêtes** L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année pendant le premier trimestre. L'invitation à l'assemblée générale avec communication de l'ordre du jour doit être faite par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée. Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au comité au plus tard avant le début de l'assemblée.

- Assemblée extraordinaire** Une assemblée extraordinaire a lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Article 17

- Assemblée générale Présidence, procès-verbal** L'assemblée générale est conduite par le président, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité désigné par celui-ci. Un procès-verbal de ses décisions doit être rédigé.

Article 18

Assemblée générale Votations, élections

Lors de votations sur des affaires, la décision appartient à la simple majorité des voix exprimées (les art. 24 et 25 restent réservés).
En cas d'égalité des voix, le président départage.
Lors d'élections, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité relative est admise au deuxième tour.
Les votations et élections ont en principe lieu à main levée. Elles se font à bulletin secret à la demande d'au moins un cinquième des personnes présentes.
Dans l'établissement de la majorité, on ne tiendra pas compte des abstentions et des bulletins nuls.

Article 19

Comité Effectif, durée de fonction

Le comité se compose du président, du vice-président, du chef de la commission technique, des moniteurs ainsi que de trois autres membres au maximum. Il se constitue lui-même à l'exception des quatre charges désignées.
La durée de fonction de tous les membres du comité est d'une année, la rééligibilité est illimitée.

Article 20

Comité Tâches, compétences

Le comité a le droit et le devoir de diriger la section et de régler les affaires de la section.
Le comité tient une comptabilité des recettes et dépenses, ainsi que de la fortune de la section.
Pour l'accomplissement de cette tâche, il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe de la section.
Le comité représente la section vis-à-vis de tiers. La signature du président ou la signature du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de la section.
Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 1000 francs suisses par année.

Article 21

Comité Gestions des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Quatre membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois. Les séances du comité sont dirigées par le président ou le vice-président. Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président, est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

Article 22

Commission technique

La commission technique se compose des moniteurs de section, des moniteurs de cours et des assistants, du président, du médecin de la section et du responsable du matériel.
Elle a pour tâches la collaboration dans la planification et l'accomplissement de toutes les activités de la section. Le comité peut établir un cahier des charges et lui accorder un pouvoir de décision dans un domaine spécial.
La commission technique propose à l'assemblée de la section de nommer un responsable qui est aussi membre du comité. Les dispositions de l'art. 21 sont appliquées par analogie au mode de travail de la commission technique.

Article 23

Vérificateurs

L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes et deux suppléants.
La vérification des comptes de la section leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport écrit et une requête à l'assemblée générale. Leur durée de fonction est de deux années, dont la première année en tant que suppléant. Un vérificateur est remplacé chaque année.

6. Dispositions finales

Article 24

Modification des statuts La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des deux tiers des voix.

Article 25

Dissolution La dissolution de la section ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des voix.
En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation illimitée et irrévocable de la fortune de la section dans l'esprit du but de la section.

Article 26

Dispositions transitoires Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 9 mars 2009. Ils entrent en vigueur le 10 mars 2009, sous réserve de l'adoption par l'association cantonale, et remplacent les statuts du 1^{er} juillet 1981 valables jusqu'à présent.

Section des samaritains de Villars-sur-Glâne

Le président

La secrétaire

Pascal Baffert

Catherine Loulergue

Les présents statuts sont adoptés.
Im Fang, le 15 mars 2009

Association Cantonale Fribourgeoise des Samaritains

Le président

La secrétaire

Jean-Christophe Genilloud

Sandra Rauber